

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux États-Unis d'Amérique, au Canada ou dans tout autre pays. L'offre publique d'achat décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers

**COMMUNIQUE DE DEPOT D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT VISANT LES
ACTIONS DE LA SOCIETE**

ASTELLIA

INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

EXFO

PRÉSENTÉE PAR

 **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**
Corporate & Investment Banking

PRIX DE L'OFFRE : 10 euros par action Astellia

DURÉE DE L'OFFRE :

Le calendrier de l'Offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») conformément aux dispositions de son règlement général.

 **AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

Le présent communiqué, relatif à la présente offre publique d'achat dont le projet de note d'information a fait l'objet d'un dépôt le 28 novembre 2017 auprès de l'AMF, est établi et diffusé en application des dispositions de l'article 231-16 III du règlement général de l'AMF.

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où, à la clôture de la présente offre publique d'achat (ou, selon le cas, de l'offre publique d'achat réouverte), le nombre d'actions non présentées à l'offre publique par les actionnaires minoritaires de la société Astellia ne représenterait pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la société Astellia, EXFO inc. a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre publique, la mise en œuvre, conformément aux dispositions des articles L. 433-4 III du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, de la procédure de retrait obligatoire moyennant une indemnisation de 10 euros par action Astellia afin de se voir transférer les actions Astellia non apportées à la présente offre publique.

Le projet de note d'information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'EXFO inc (<http://www.exfo.com/fr/bibliotheque/documents-proceduraux-juridiques/astellia/projet-de-note-information>), et peut être obtenu sans frais sur simple demande auprès de Société Générale, CORI/COR/FRA, 75886 Paris Cedex 18.

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'EXFO inc. seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, selon les mêmes modalités, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat.

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1 Introduction

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, EXFO inc., une société de droit canadien dont le siège social est situé au 400 avenue Godin, Québec, Québec, G1M 2K2, Canada et immatriculée au Registre des Sociétés au Canada sous le numéro 197586-2, dont les titres sont admis aux négociations au NASDAQ et à la bourse de Toronto (« **EXFO** » ou l'« **Initiateur** »), s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de la société Astellia, une société anonyme ayant un capital social de 1.295.225,50 euros, dont le siège social est situé au 2 rue Jacqueline Auriol, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 428 780 241 (« **Astellia** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Growth sous le code ISIN FR0004176535 (mnémonique : ALAST) (les « **Actions** »), d'acquérir la totalité de leurs Actions, au prix unitaire de 10 euros (l'« **Offre** »).

Préalablement au dépôt de l'Offre, EXFO qui ne détenait directement et indirectement aucun titre Astellia, s'est engagée à acquérir hors marché, le 30 août 2017, (i) 658.070 Actions auprès des principaux dirigeants de la Société, représentant 25,40 % du capital de la Société et (ii) 198.680 Actions auprès de fonds d'investissement représentant 7,67 % du capital de la Société.

À la suite de ces acquisitions réalisées le 8 septembre 2017, l'Initiateur détient donc, à la date du projet de note d'information, directement 856.750 Actions, représentant, à sa connaissance, 33,07 % du capital social et 27,15 % des droits de vote théoriques de la Société¹.

L'Offre est présentée par Société Générale qui, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre vise la totalité des Actions existantes de la Société à la date de dépôt de l'Offre, soit à la connaissance de l'Initiateur, 2.590.451 Actions, à l'exception des 856.750 Actions détenues par l'Initiateur à la date du projet de note d'information, soit un nombre total de 1.733.701 Actions ; étant précisé que :

- la Société s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre les 1.563 Actions auto-détenues qui font l'objet d'un contrat de liquidité conclu avec Portzamparc² ; et
- sous réserve des cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire), les 2.500 actions gratuites acquises définitivement à la date du projet de note d'information dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre (et, le cas échéant, à la clôture de l'Offre Réouverte, tel que ce terme est défini à la section 2.10 ci-après « Réouverture de l'Offre ») ne pourront en principe pas être apportées à l'Offre.

En tant que de besoin, il est précisé que le projet d'Offre ne vise pas, sous réserve des cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire), les 26.000 droits à actions gratuites dont la période d'acquisition ne sera pas expirée à la date de clôture de l'Offre (et, le cas échéant, à la clôture de l'Offre Réouverte).

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Elle est soumise au Seuil de Réussite (tel que ce terme est défini à la section 2.7 ci-après « Condition de l'Offre – Seuil de Réussite ») prévu par l'article 231-9 I du règlement général de l'AMF.

¹ Sur la base d'un nombre total de 2.590.451 Actions représentant 3.155.179 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF après annulation des droits de vote doubles des actions objets de la cession de bloc.

² Le contrat de liquidité conclu avec Portzamparc a été suspendu avec effet au 6 septembre 2017.

1.2 Contexte et motifs de l'opération

1.2.1 Contexte de l'opération

(A) Acquisition par l'Initiateur d'une participation de 33,07 % du capital d'Astellia

Le 30 août 2017, EXFO a conclu (i) un contrat d'acquisition d'Actions (le « **Contrat d'Acquisition de Bloc Initial** ») avec Messieurs Christian Queffelec, Julien Lecœuvre, Frédéric Vergine et Emmanuel Audousset (les « **Vendeurs Initiaux** ») et (ii) un contrat d'acquisition d'Actions (le « **Contrat d'Acquisition de Bloc Additionnel** ») avec les fonds d'investissement ANTIN FCPI 5, ANTIN FCPI 6 et ANTIN FCPI 7 (les « **Vendeurs Additionnels** »).

En application du Contrat d'Acquisition de Bloc Initial, EXFO s'est engagée à acquérir 658.070 Actions auprès des Vendeurs Initiaux (les « **Actions Initiales** »), représentant 25,40 % du capital social de la Société, au prix de 10 euros par Action, soit pour un prix total s'élevant à 6.580.700 euros (l'« **Achat de Bloc Initial** »). La réalisation de l'Achat de Bloc Initial n'était soumise à aucune condition suspensive.

En application du Contrat d'Acquisition de Bloc Additionnel, EXFO s'est engagée, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Achat de Bloc Initial, à acquérir 198.680 Actions auprès des Vendeurs Additionnels (les « **Actions Additionnelles** »), représentant 7,67 % du capital social de la Société, au prix de 10 euros par Action, soit pour un prix total s'élevant à 1.986.800 euros (l'« **Achat de Bloc Additionnel** » et ensemble avec l'Achat de Bloc Initial, l'« **Achat de Blocs** »).

Dans sa délibération du 30 août 2017, le conseil d'administration de la Société a indiqué à l'unanimité (à l'exception des Vendeurs Initiaux et du directeur général de la Société, Monsieur Abdelkrim Benamar, qui n'ont pas participé au vote) accueillir favorablement l'Offre.

Le 31 août 2017, l'Initiateur et la Société ont publié un communiqué de presse conjoint afin d'annoncer la conclusion du Contrat d'Acquisition de Bloc Initial et du Contrat d'Acquisition de Bloc Additionnel ainsi que l'intention d'EXFO de déposer l'Offre.

Le règlement-livraison relatif à l'Achat de Bloc Initial et à l'Achat de Bloc Additionnel prévus respectivement par le Contrat d'Acquisition de Bloc Initial et le Contrat d'Acquisition de Bloc Additionnel a été réalisé hors marché le 8 septembre 2017.

À la suite de l'Achat de Blocs, EXFO détient 856.750 Actions, représentant 33,07 % du capital social et 27,15 % des droits de vote théoriques de la Société³.

Le 11 septembre 2017, le conseil d'administration de la Société a nommé le cabinet Associés en Finance, représenté par Monsieur Arnaud Jacquillat et Madame Catherine Meyer, en qualité d'expert indépendant chargé d'établir un rapport portant sur les conditions financières de l'Offre éventuellement suivie d'un retrait obligatoire (l'« **Expert Indépendant** »), conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

La Société a engagé les procédures d'information et de consultation du comité d'entreprise immédiatement après l'annonce du projet d'Offre. À l'issue de cette procédure de consultation, le comité d'entreprise de la Société a émis le 3 octobre 2017 un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de rapprochement envisagé.

Conformément à la réglementation applicable aux investissements étrangers en France, notamment prévue à l'article L. 151-3 du Code monétaire, EXFO a obtenu, le 27 novembre 2017, l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Économie de réaliser l'offre.

³ Sur la base d'un nombre total de 2.590.451 Actions représentant 3.155.179 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF après annulation des droits de vote doubles qui étaient attachés aux Actions Initiales.

Le 27 novembre 2017, au vu du rapport de l'Expert Indépendant, le conseil d'administration de la Société a (i) considéré que l'Offre est conforme à l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et (ii) recommandé aux actionnaires d'apporter leurs titres à l'Offre.

(B) **Clauses particulières du Contrat d'Acquisition de Bloc Initial et du Contrat d'Acquisition de Bloc Additionnel**

Droit de suite

Aux termes du Contrat d'Acquisition de Bloc Initial, les Vendeurs Initiaux seraient susceptibles de percevoir un complément de prix dans le cas où, faute d'avoir atteint le Seuil de Réussite dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur venait à céder, dans les douze (12) mois suivant la date du règlement-livraison de l'Achat de Bloc Initial, directement ou indirectement, les Actions Initiales, à un prix par Action supérieur ou égal à 13 euros. Dans ce cas, le complément de prix dû aux Vendeurs Initiaux par l'Initiateur serait égal à 50 % de la différence entre le prix de cession (net d'impôts) par Action et 13 euros multiplié par le nombre d'Actions cédées, lequel montant serait réparti entre les Vendeurs Initiaux au *pro rata* du nombre d'Actions qu'ils détenaient avant la réalisation de l'Achat de Bloc Initial.

Le Contrat d'Acquisition de Bloc Additionnel prévoit, au profit des Vendeurs Additionnels, une clause d'ajustement du prix à la hausse dans le cas où (i) l'Initiateur détiendrait à l'issue de l'Offre plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société et (ii) le prix par Action payé par l'Initiateur aux actionnaires de la Société dans le cadre de l'Offre serait supérieur au prix par Action convenu dans le Contrat d'Acquisition de Bloc Additionnel. Dans cette hypothèse, le complément de prix dû aux Vendeurs Additionnels par l'Initiateur serait égal à la différence entre le prix par Action versé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre et le prix par Action versé par l'Initiateur aux Vendeurs Additionnels dans le cadre du Contrat d'Acquisition de Bloc Additionnel, multiplié par le nombre total d'Actions Additionnelles, lequel montant serait réparti entre les Vendeurs Additionnels au *pro rata* du nombre d'Actions Additionnelles qu'ils détenaient avant la réalisation de l'Achat de Bloc Additionnel.

Non-concurrence

Le Contrat d'Acquisition de Bloc Initial prévoit une obligation de non-concurrence à la charge de chacun des Vendeurs Initiaux sur les territoires sur lesquels Astellia exerce son activité, pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter du règlement-livraison de l'Achat de Bloc Initial.

Le Contrat d'Acquisition de Bloc Initial précise qu'en cas de licenciement ou de révocation de l'un des Vendeurs de ses fonctions au sein du groupe Astellia, pour tout motif autre que pour faute grave ou lourde, l'obligation de non-concurrence précitée cessera de s'appliquer audit Vendeur.

Contrat de travail / de mandat

Dans le cadre de l'Achat de Bloc Initial, EXFO a conclu, le 30 août 2017, des lettres d'engagement avec chacun des Vendeurs et avec Monsieur Abdelkrim Benamar aux termes desquelles :

- si le Seuil de Retrait Obligatoire (tel que ce terme est défini à la section 1.3.5(a) ci-après) est atteint à la clôture de l'Offre ou, selon le cas, à la clôture de l'Offre Réouverte, EXFO s'engage à faire en sorte que la Société offre à chacun des Vendeurs et à Monsieur Abdelkrim Benamar un nouveau contrat de travail (auquel cas, le mandat de directeur général de Monsieur Abdelkrim Benamar et les mandats de directeurs généraux délégués de Messieurs Julien Lecoeuvre et Frédéric Vergine prendraient fin). Ces contrats de travail prévoiraient notamment, à la charge de chacun des Vendeurs, une obligation de non-concurrence (contre indemnisation) sur une période de douze (12) mois à compter de la cessation effective de leur activité pour la Société ;
- si EXFO détient plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société à la clôture de l'Offre :
 - o EXFO s'engage à attribuer à chacun de Messieurs Julien Lecoeuvre, Emmanuel Audoussot et Frédéric Vergine, sous certaines conditions, 10.000 *Restricted Share Units (RSU)*. Conformément aux règles fixées par le conseil d'administration d'EXFO, 50 % de ces RSU seraient acquises à la date du troisième (3^{ème}) anniversaire suivant la date de leur attribution

et les 50 % restant seraient acquis à la date du quatrième (4^{ème}) anniversaire suivant la date de leur attribution ;

- o EXFO s'engage à ce que les Actions Gratuites 2018 (tel que ce terme est défini à la section 1.2.1(f) ci-après) dont Monsieur Abdelkrim Benamar bénéficie soient annulées et remplacées par l'attribution par EXFO d'un nombre de *Restricted Share Units (RSU)* équivalent, en valeur, aux Actions Gratuites 2018, lesquelles RSU seraient acquises en totalité à la date du troisième (3^{ème}) anniversaire suivant la date de leur attribution (sous réserve de certaines conditions de présence) ;
- Si EXFO détient plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société mais que le Seuil de Retrait Obligatoire n'est pas atteint à la clôture de l'Offre (ou à la clôture de l'Offre Réouverte), EXFO s'engage, en sa qualité d'actionnaire majoritaire, à faire en sorte que la Société conclue avec Monsieur Abdelkrim Benamar un contrat de mandat de directeur général.

(C) **Accord avec la Société relatif à la mise en œuvre de l'Offre**

Le 10 octobre 2017, EXFO et la Société ont conclu un accord relatif à la mise en œuvre de l'Offre (le « **Tender Offer Agreement** ») et prévoyant notamment :

- que le conseil d'administration de la Société recommande l'Offre dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception d'une attestation d'équité émise par l'Expert Indépendant, et confirme, sous réserve de l'avis de l'Expert Indépendant, que l'Offre et le prix offert pour les Actions sont dans l'intérêt de la Société, ses actionnaires et ses salariés ;
- des engagements de la Société, tant pour elle-même que pour ses filiales, de conduire ses activités dans le cours normal des affaires et conformément à ses pratiques antérieures pendant la durée du *Tender Offer Agreement* ;
- l'engagement de la Société de ne pas solliciter ou recommander tout projet d'acquisition autre que l'Offre, ni de retirer la recommandation émise par le conseil d'administration, sous réserve néanmoins du droit du conseil d'administration de la Société (i) de participer à des négociations avec toute personne qui serait susceptible de présenter une offre concurrente, non sollicitée par la Société ou ses conseils et qui serait plus favorable que l'Offre d'un point de vue financier, (ii) de recommander ce projet d'acquisition et le cas échéant de mettre fin au *Tender Offer Agreement*, sous réserve s'agissant des points (i) et (ii) que l'Initiateur, informé par la Société de cette offre concurrente, ne fasse pas, dans les trois (3) jours ouvrés suivant cette information, de proposition de nature à modifier la recommandation envisagée par Astellia sur l'offre concurrente ;
- l'engagement de l'Initiateur de mettre à la disposition de la Société tous les fonds nécessaires afin de lui permettre de satisfaire ses éventuelles obligations de remboursement anticipé auprès des institutions financières en cas de changement de contrôle de la Société ;
- l'engagement de la Société de verser une indemnité d'un montant égal à 1,9 % de la valorisation de la Société sur la base de laquelle le prix de l'Offre a été déterminé si (i) le conseil d'administration d'Astellia ne recommande pas l'Offre à la date la plus proche entre (a) le troisième (3^{ème}) jour ouvré après réception de l'attestation d'équité émise par l'Expert Indépendant et (b) le 31 décembre 2017, sauf si le rapport émis par l'Expert Indépendant ne conclut pas au caractère équitable du prix de l'Offre, (ii) le conseil d'administration d'Astellia modifie ou retire sa recommandation sur l'Offre ou recommande une offre concurrente supérieure à l'Offre dans les conditions définies au *Tender Offer Agreement*, (iii) l'Initiateur est autorisé à renoncer à l'Offre dans les conditions prévues par le *Tender Offer Agreement*, ou si (iv) la Société ne respecte pas ses engagements de ne pas solliciter de projet d'acquisition autre que l'Offre dans les conditions définies au *Tender Offer Agreement* ;
- l'engagement de la Société, tant pour elle-même que pour ses filiales, de ne pas apporter à l'Offre les Actions de la Société qu'elle auto-détient ou que ses filiales détiennent ainsi que de ne pas céder ces Actions à quelques tiers que ce soit, à l'exception des cessions autorisées par le *Tender Offer Agreement* ; et
- les engagements de la Société pendant la durée de l'Offre, notamment (i) de coopérer avec l'Expert Indépendant dans le cadre de l'Offre, (ii) dans le respect de la réglementation applicable, de permettre à l'Initiateur de finaliser son audit des documents et informations relatifs aux droits de

propriété intellectuelle de la Société qui lui ont été communiqués dans le cadre de l'Achat de Bloc Initial, et (iii) dans le respect de la réglementation applicable, de fournir à l'Initiateur les informations financières périodiques nécessaires pour permettre à l'Initiateur de remplir ses obligations légales et réglementaires de communication au marché.

(D) **Répartition du capital et des droits de vote de la Société avant l'Achat de Blocs**

Le tableau ci-après présente, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote de la Société au 30 août 2017, soit préalablement à la réalisation de l'Achat de Blocs.

Actionnaires	Nombre d'Actions	% Capital	Nombre de droits de vote théoriques ⁴	% Droits de vote théoriques
M. Christian QUEFFELEC	138.475	5,34 %	272.827	7,10 %
M. Frédéric VERGINE	223.707	8,64 %	447.414	11,64 %
M. Julien LECOEVRE	228.306	8,81 %	452.112	11,76 %
M. Emmanuel AUDOUSSET	67.582	2,61 %	133.789	3,48 %
Sous-total Vendeurs Initiaux	658.070	25,40 %	1.306.142	33,98 %
ISATIS Capital (5 fonds) ⁵	296.605	11,45 %	296.605	7,72 %
Actions auto-détenues à travers un contrat de liquidité	2.063	0,08 %	2.063	0,05 %
Flottant	1.633.713	63,07 %	2.238.750	58,25 %
TOTAL	2.590.451	100 %	3.843.560	100 %

À l'exception de l'Achat de Blocs, ni l'Initiateur, ni l'une quelconque des sociétés appartenant au groupe de l'Initiateur ne détenait, directement ou indirectement, d'Actions de la Société ni n'a acquis une quelconque Action dans les douze (12) mois précédant l'annonce de l'Offre.

(E) **Répartition du capital et des droits de vote de la Société à la suite de l'Achat de Blocs**

Le tableau ci-après présente, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote de la Société à la suite de la réalisation de l'Achat de Blocs, au 2 novembre 2017.

Actionnaires	Nombre d'Actions	% Capital	Nombre de droits de vote théoriques ⁶	% Droits de vote théoriques
EXFO	856.750	33,07 %	856.750	27,15 %
ISATIS Capital (2 fonds)	97.925	3,78 %	97.925	3,11 %

⁴ Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les Actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les Actions privées de ces droits de vote, à savoir, 2.590.451 Actions représentant 3.843.560 droits de vote théoriques au 30 août 2017.

⁵ Dont les fonds ANTIN FCPI 5, ANTIN FCPI 6 et ANTIN FCPI 7 qui détiennent respectivement 57.525 Actions, 63.500 Actions et 77.655 Actions, soit un nombre total de 198.680 Actions.

⁶ Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les Actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les Actions privées de ces droits de vote, à savoir, 2.590.451 Actions représentant 3.155.179 droits de vote théoriques (après annulation des droits de vote doubles détenus par les Vendeurs Initiaux) au 2 novembre 2017.

Actionnaires	Nombre d'Actions	% Capital	Nombre de droits de vote théoriques ⁶	% Droits de vote théoriques
Actions auto-détenues	1.563	0.06 %	1.563	0,05 %
Flottant	1.634.213	63,09 %	2.198.941	69,69 %
TOTAL	2.590.451	100 %	3.155.179	100 %

(F) **Actions attribuées gratuitement**

À la date du projet de note d'information, à la connaissance de l'Initiateur, Monsieur Abdelkrim Benamar bénéficie :

- de 2.500 Actions attribuées gratuitement par la Société le 26 juillet 2016, définitivement acquises à la date du projet de note d'information et dont la période de conservation ne sera pas expirée à la date de la clôture de l'Offre (et, le cas échéant, à la date de la clôture de l'Offre Réouverte) ; et
- du droit à l'attribution gratuite de 26.000 Actions octroyé par la Société le 27 juillet 2017 dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, avant la clôture de l'Offre Réouverte) ;

(ensemble, les « **Actions Gratuites** »).

Le tableau ci-dessous résume, à la connaissance de l'Initiateur, les principales caractéristiques des Actions Gratuites à la date du projet de note d'information.

	Plan 2016	Plan 2017	Total
Date d'attribution	26 juillet 2016	26 juillet 2017	-
Nombre d'Actions gratuites attribuées	2.500	26.000	28.500
Nombre d'Actions en cours d'acquisition définitive à la date du projet de note d'information	<i>néant</i>	26.000	26.000
Nombre d'Actions en période de conservation à la date du projet de note d'information	2.500	-	2.500
Date d'acquisition des Actions	26 juillet 2017	27 juillet 2018	-

En outre, à la connaissance de l'Initiateur, il est prévu que Monsieur Abdelkrim Benamar se voit attribuer, par le conseil d'administration de la Société, le droit à l'attribution gratuite de 26.000 actions supplémentaires en mars 2018 sous réserve que les conditions prévues par le plan d'attribution gratuite d'actions adopté par le conseil d'administration d'Astellia soient remplies (les « **Actions Gratuites 2018** »). Aux termes de la lettre d'engagement conclue le 30 août 2017 entre EXFO et Monsieur Abdelkrim Benamar, si EXFO vient à détenir plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société à la clôture de l'Offre, les Actions Gratuites 2018 seront annulées et remplacées par l'attribution par EXFO à Monsieur Abdelkrim Benamar d'un nombre de *Restricted Shares Units (RSU)* équivalent, en valeur, aux Actions Gratuites 2018.

À la connaissance de l'Initiateur, à l'exception des Actions Gratuites 2018 et des Actions Gratuites, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

Liquidité des Actions Gratuites

EXFO et Monsieur Abdelkrim Benamar ont conclu le 27 octobre 2017 un contrat de liquidité (le « *Liquidity Agreement* ») en vertu duquel, sous réserve de la détention par EXFO de plus de 50 % du capital social et des droits de vote de la Société à la clôture de l'Offre, les Actions Gratuites feront l'objet d'une promesse unilatérale d'achat (*put option*), et d'une promesse unilatérale de vente (*call option*) dans les conditions suivantes :

- EXFO consentira à Monsieur Abdelkrim Benamar une promesse unilatérale d'achat (*put option*) pendant une période de trente (30) jours ouvrés à compter du premier (1^{er}) jour ouvré suivant le deuxième (2^{ème}) anniversaire de la date d'acquisition définitive des Actions Gratuites considérées (telle que cette date est prévue par le règlement de plan d'attribution des Actions Gratuites considérées) ;
- Monsieur Abdelkrim Benamar consentira à EXFO une promesse unilatérale de vente (*call option*), pendant une période de trente (30) jours ouvrés à compter du premier (1^{er}) jour ouvré suivant la fin de la période d'exercice du *put option* précité ; et
- le prix par Action Gratuite applicable dans le cadre du *put option* et du *call option* sera fonction de critères définis contractuellement dans le *Liquidity Agreement* et ne pourra pas dépasser le prix par Action offert dans le cadre de l'Offre, soit 10 euros par Action.

(G) Déclarations de franchissement de seuils

EXFO a déclaré à la Société, par courrier en date du 5 septembre 2017, avoir franchi à la hausse, le 30 août 2017, les seuils de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 % et 30 % du capital de la Société et les seuils de 5 %, 10 %, 15 %, 20 % et 25 % des droits de vote de la Société, consécutivement à la conclusion du Contrat d'Acquisition de Bloc Initial et du Contrat d'Acquisition de Bloc Additionnel.

(H) Engagements d'apport à l'Offre

Aux termes de contrats conclus avec l'Initiateur le 10 octobre 2017, CM-CIC Investissement SCR et CM-CIC Capital Privé se sont engagés à apporter à l'Offre respectivement 140.468 Actions, représentant 5,42 % du capital social de la Société et 80.000 Actions, représentant 3,09 % du capital social de la Société.

Il est précisé que ces engagements d'apport à l'Offre seront automatiquement résiliés en cas de dépôt d'une offre concurrente par un tiers déclarée conforme par l'AMF, à moins que l'Initiateur ne dépose une offre en surenchère déclarée conforme par l'AMF et qu'aucun tiers ne dépose par la suite une nouvelle offre en surenchère également déclarée conforme par l'AMF.

En outre, aux termes de ces contrats, chacun de ces engagements d'apport deviendra caduc le 30 juin 2018 ou en cas de décision de non-conformité de l'Offre rendue par l'AMF.

1.2.2 Motifs de l'Achat de Blocs et de l'Offre subséquente

L'Offre s'inscrit dans le cadre d'une démarche amicale et vise à créer un des leaders mondiaux de l'activité de tests, de surveillance et d'analyse de réseaux.

L'Initiateur considère que cette acquisition s'intègre dans sa stratégie d'augmenter sa masse critique, sa base de clients et d'élargir son marché adressable dans l'industrie mondiale des systèmes d'*analytics* et d'assurance de services. Cette acquisition permettra de combiner les solutions et services d'Astellia avec ceux d'EXFO afin de devenir un leader mondial du secteur de la surveillance et de l'analyse de réseaux et de cibler des opportunités de croissance telles que la virtualisation des réseaux, la 5G et l'internet des objets.

1.2.3 Avis du conseil d'administration d'EXFO

Après un examen détaillé des conditions et des modalités de la transaction proposée lors de la réunion du 18 août 2017, le conseil d'administration d'EXFO a approuvé la transaction, y compris l'Achat de Bloc Initial, l'Achat de Bloc Additionnel et l'Offre, comme étant dans l'intérêt d'EXFO et de ses actionnaires. Le conseil d'administration a, en outre, accordé les pouvoirs nécessaires à ses dirigeants pour prendre toute décision nécessaire à la réalisation de la transaction.

1.3 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.3.1 Stratégie et activité future

L'Initiateur a l'intention de continuer à stimuler sa croissance générale tout en améliorant sa position stratégique avec cette Offre dans le secteur Surveillance de Réseaux & Analytics et ainsi fournir aux employés respectifs des opportunités d'épanouissement dans leurs domaines spécifiques.

L'Initiateur considère cette acquisition comme très complémentaire tant au niveau de la gamme des produits offerts que des marchés géographiques respectifs. L'Initiateur n'est plus présent dans le marché d'assurance de services « passif » depuis mai 2017 car il n'avait pas la masse critique suffisante dans ce secteur. L'acquisition de la Société permettrait de couvrir le marché des tests d'assurance passif tout en atteignant une masse critique plus importante dans le secteur plus large de la Surveillance & Analytics lorsqu'on inclut les activités de surveillance de fibre, de surveillance RF, et de surveillance Active & Analytics de l'Initiateur (qui est différent de celui de la Société).

Géographiquement, la Société jouit d'une plus forte présence commerciale en Europe, Afrique et Moyen-Orient dans son domaine d'activité. L'Initiateur est davantage présent en Amériques avec son offre de Systèmes & Analytics alors qu'il est présent dans plus de 120 pays au niveau de ses activités de Test & Mesure.

D'une manière générale, l'Initiateur considère que l'activité de la Société lui permettrait de renforcer son portefeuille de Surveillance et Analytics par son offre complémentaire en service d'assurance passif pour le marché des réseaux mobiles, d'accroître sa masse critique et d'élargir sa base de clientèle tout en complétant son offre produit afin de mieux se positionner pour les investissements futurs liés à la virtualisation des réseaux (NFV et SDN), le développement des réseaux 5G et l'Internet des objets.

L'Initiateur estime aussi que ce rapprochement de la Société avec l'Initiateur à la suite de l'Offre favoriserait la capacité de la nouvelle Société élargie à mieux répondre aux attentes de leurs clients respectifs, élargirait sa couverture de marché et accélérerait son développement technologique et commercial.

1.3.2 Intentions en matière d'emploi

L'Initiateur considère qu'un élément fort de la Société repose sur la qualité des équipes qui ont été mises en place. À ce titre, l'Initiateur tient à la préservation et au développement du talent et du capital intellectuel du personnel de la Société tout en s'assurant de supporter l'ensemble des besoins de ses clients de façon professionnelle et efficace. Dans ce contexte, l'Initiateur prendrait toutes les dispositions raisonnables pour poursuivre la politique existante d'Astellia en matière de relations sociales et de gestion des ressources humaines.

1.3.3 Politique de distribution de dividendes

La politique de distribution serait examinée ultérieurement et décidée par les organes sociaux de la Société, au regard notamment des résultats de la Société, de sa capacité financière pour une telle distribution et de ses besoins de financement au titre de ses plans de développement.

1.3.4 Synergies

L'acquisition de la Société par l'Initiateur devrait apporter des synergies uniques au niveau commercial, technologique et stratégique ; ce qui devrait s'avérer positif à long terme pour les pôles actuels de compétences tant de la Société que de l'Initiateur.

Plus précisément, l'Initiateur considère que cette Offre permettrait de combiner les solutions d'assurance de services passives d'Astellia avec celles actives d'EXFO afin de créer une gamme de produits plus complète pour les réseaux mobiles 3G, 4G, éventuellement 5G ainsi que la migration vers la virtualisation de réseau. Compte tenu de la répartition géographique très complémentaire des clients des deux parties, l'Initiateur estime qu'il y aurait des opportunités pour maximiser les ventes croisées (*cross selling*) avec les bases de clients respectives tout en facilitant une expansion géographique.

1.3.5 Retrait obligatoire – Radiation de la cote

(A) Retrait obligatoire

Conformément aux articles L. 433-4 III du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, si le nombre d'Actions non présentées à l'Offre, ou à l'Offre Réouverte selon le cas, par les actionnaires minoritaires de la Société ne représente pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société (le « **Seuil de Retrait Obligatoire** »), l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre dans un délai maximum de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'Offre s'il est constaté que le Seuil de Retrait Obligatoire est atteint, auquel cas l'Offre ne sera pas réouverte, ou, selon le cas, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte si ce seuil est seulement atteint à l'issue de l'Offre Réouverte.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 95 % des droits de vote de la Société, et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-avant, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'une procédure de retrait obligatoire visant les Actions qui ne seront pas détenues directement ou indirectement par lui, dans les conditions des articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Dans ce dernier cas, le retrait obligatoire sera conditionné à la déclaration de conformité de l'AMF au vu, notamment, du rapport de l'expert indépendant nommé conformément aux dispositions de l'article 261-1 I du règlement général de l'AMF.

(B) Radiation

Dans l'hypothèse où l'Initiateur ne pourrait pas, à l'issue de la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire, l'Initiateur se réserve la possibilité de demander, au nom de la Société, la radiation des Actions d'Euronext Growth Paris si les conditions prévues par les règles de marché édictées par Euronext Paris sont réunies.

1.3.6 Intentions en matière de fusion et d'intégration

À la date du projet de note d'information, l'Initiateur n'envisage pas de procéder à une fusion-absorption de la Société au cours des douze (12) prochains mois.

1.3.7 Composition du conseil d'administration

Conformément aux termes du Contrat d'Acquisition de Bloc Initial,

- Messieurs Julien Lecoeuvre, Frédéric Vergine et Emmanuel Audousset ont démissionné de leurs fonctions de membres du conseil d'administration d'Astellia avec effet à la date de clôture de l'Offre ; et
- Monsieur Christian Queffelec a démissionné de ses fonctions de membre du conseil d'administration d'Astellia avec effet à l'issue du premier (1^{er}) conseil d'administration de la Société qui se tiendra en janvier 2018 ; étant précisé que son mandat de Président du conseil d'administration expirera à cette même date.

Conformément aux termes du *Tender Offer Agreement*, il est prévu que Monsieur Abdelkrim Benamar poursuive ses mandats d'administrateur et de directeur général de la Société.

À la date du projet de note d'information, la composition du conseil d'administration de la Société est la suivante :

- M. Christian Queffelec, président ;
- M. Abdelkrim Benamar, administrateur ;
- GO Capital, administrateur ;
- M. Jacques Meheut, administrateur ;
- TIC Consultants, administrateur ;
- M. Julien Lecoeuvre, administrateur ;
- M. Frédéric Vergine, administrateur ; et
- M. Emmanuel Audousset, administrateur.

Le conseil d'administration de la Société, réuni le 30 août 2017, a pris acte des démissions présentées avec effet à la date de clôture de l'Offre et a coopté, en remplacement de Messieurs Julien Lecoeuvre, Frédéric Vergine et Emmanuel Audousset, trois (3) nouveaux membres du conseil d'administration proposés par EXFO (Messieurs Germain Lamonde, Pierre Plamondon et Benoît Ringuette) avec effet à la date de clôture de l'Offre.

Ces cooptations, qui prendront effet à la date de clôture de l'Offre, seront soumises à la ratification des actionnaires de la Société lors de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration de la Société sera composé comme suit à la date de clôture de l'Offre⁷ :

- M. Christian Queffelec, président ;
- M. Abdelkrim Benamar, administrateur ;
- GO Capital, administrateur ;
- M. Jacques Meheut, administrateur ;
- TIC Consultants, administrateur ;
- M. Germain Lamonde, administrateur ;
- M. Pierre Plamondon, administrateur ; et
- M. Benoît Ringuette, administrateur.

EXFO pourra par ailleurs, après la clôture de l'Offre Réouverte, proposer la nomination d'administrateurs supplémentaires au *prorata* de sa participation au capital de la Société.

⁷ Sous réserve que la clôture de l'Offre intervienne avant la date de démission de M. Christian Queffelec.

1.3.8 Avantages pour la Société et ses actionnaires

L'Initiateur propose aux détenteurs d'Actions de la Société qui apporteront leurs Actions à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation au même prix que celui offert dans le cadre de l'Achat de Blocs, soit 10 euros par Action.

Le prix par Action proposé aux actionnaires dans le cadre de l'Offre est de 10 euros (soit une prime de 44,7 % par rapport au cours de clôture du 30 août 2017, dernier jour de négociation précédant l'annonce de l'acquisition par l'Initiateur d'une participation de 33,07 % du capital d'Astellia et de 56,1 % par rapport au cours moyen pondéré par les volumes des douze (12) derniers mois précédant cette date).

Les éléments d'appréciation du prix et de la parité proposés sont précisés à la section 3 ci-après « Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre ».

1.4 Accords susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Sous réserve des contrats dont les stipulations sont décrites aux sections 1.2 et 1.3 ci-dessus, l'Initiateur n'a connaissance d'aucun autre accord et n'est partie à aucun autre accord lié à l'Offre ou susceptible d'avoir un impact significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Société Générale, agissant pour le compte de l'Initiateur en qualité d'établissement présentateur, a déposé auprès de l'AMF le 28 novembre 2017 le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat portant sur la totalité des Actions non encore détenues à ce jour par l'Initiateur (à l'exception des Actions Gratuites et des Actions auto-détenues de la Société).

Dans le cadre de cette Offre qui sera réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement, pendant une période de vingt-cinq (25) jours de négociation, à acquérir auprès des actionnaires d'Astellia, la totalité des Actions de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de 10 euros par Action.

Société Générale, en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

2.2 Modalités de l'Offre

Le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 28 novembre 2017. Un avis de dépôt relatif à l'Offre sera publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le projet de note d'information tel que déposé auprès de l'AMF a été mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'EXFO (<http://www.exfo.com/fr/bibliotheque/documents-proceduraux-juridiques/astellia/projet-de-note-information>) et peut être obtenu sans frais auprès de Société Générale. En outre, un communiqué de presse relatif aux termes de l'Offre sera diffusé par l'Initiateur le 28 novembre 2017.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité concernant l'Offre, après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa du projet de note d'information par l'AMF.

La note d'information, après avoir reçu le visa de l'AMF, ainsi que le document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront, conformément aux dispositions des articles 231-37 et 231-28 du règlement général de l'AMF, déposés à l'AMF et tenus gratuitement à la disposition du public dans les locaux de Société Générale au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'EXFO (<http://www.exfo.com/fr/bibliotheque/documents-proceduraux-juridiques/astellia/projet-de-note-information>).

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de l'Offre.

2.3 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

L'Offre vise la totalité des Actions existantes de la Société à la date de dépôt de l'Offre, soit à la connaissance de l'Initiateur, 2.590.451 Actions, à l'exception des 856.750 Actions détenues par l'Initiateur à la date du projet de note d'information, soit un nombre total de 1.733.701 Actions ; étant précisé que :

- la Société s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre les 1.563 Actions auto-détenues qui font l'objet d'un contrat de liquidité conclu avec Portzamparc⁸ ; et
- sous réserve des cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire), les 2.500 actions gratuites acquises définitivement à la date du projet de note d'information dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre (et, le cas échéant, à la clôture de l'Offre Réouverte,) ne pourront en principe pas être apportées à l'Offre.

En tant que de besoin, il est précisé que le projet d'Offre ne vise pas, sous réserve des cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire), les 26.000 droits à actions gratuites dont la période d'acquisition ne sera pas expirée à la date de clôture de l'Offre (et, le cas échéant, à la clôture de l'Offre Réouverte).

À l'exception des Actions, des Actions Gratuites et des Actions Gratuites 2018, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit en cours de validité, titre de capital ou instrument financier émis par Astellia susceptible de donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote d'Astellia.

2.4 Procédure d'apport des Titres à l'Offre

Les actionnaires d'Astellia souhaitant apporter leurs Actions à l'Offre dans les conditions proposées aux présentes devront, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, remettre à leur intermédiaire financier un ordre d'apport à l'Offre en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire à cet effet.

Les ordres d'apport des Actions à l'Offre sont révocables à tout moment jusque, et y compris, le jour de clôture de l'Offre conformément à l'article 232-2 du règlement général de l'AMF. Après cette date, ils seront irrévocables.

⁸ Le contrat de liquidité conclu avec Portzamparc a été suspendu avec effet au 6 septembre 2017.

Les Actions apportées à l'Offre (et, le cas échéant à l'Offre Réouverte) devront être librement transférables et libres de tout gage, nantissement, charge ou restriction au transfert de propriété de quelque nature que ce soit. L'Initiateur se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'écarter les Actions apportées qui ne satisferaient pas ces conditions.

Les Actions inscrites en compte sous la forme « au nominatif pur » dans le registre de la Société (tenu par son mandataire, Société Générale Securities Services) devront être converties sous la forme « nominatif administré » ou sous la forme « au porteur » afin de pouvoir être apportées à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte). Par conséquent, les actionnaires dont les titres sont inscrits sous la forme « au nominatif pur » devront au préalable demander leur conversion sous la forme « nominatif administré » ou sous la forme « au porteur » pour les apporter à l'Offre. L'initiateur attire l'attention des actionnaires sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des actions sous la forme nominative si l'Offre était déclarée sans suite.

L'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à l'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

L'apport des Actions à l'Offre ne devrait en principe entraîner la facturation d'aucun frais de courtage de la part des intermédiaires financiers. Aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire des actionnaires d'Astellia.

2.5 Centralisation des ordres

La centralisation des ordres d'apport des Actions à l'Offre sera réalisée par Euronext Paris.

Chacun des intermédiaires financiers teneur de compte devra, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les Actions pour lesquelles ils auront reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de l'ensemble des ordres d'apport à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris procédera à la centralisation de ces ordres et en communiquera le résultat à l'AMF.

2.6 Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison

L'AMF publiera le résultat de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de négociation après la clôture de l'Offre.

Si l'Offre connaît une suite positive, Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de règlement-livraison de l'Offre.

À la date de règlement-livraison, l'Initiateur créditera Euronext Paris des fonds correspondant au règlement de l'Offre. À cette date, les Actions apportées à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. Euronext Paris effectuera le règlement en espèces aux intermédiaires financiers à compter de la date de règlement-livraison.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la date d'apport des Actions à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre.

2.7 Condition de l'Offre – Seuil de Réussite

En application des dispositions de l'article 231-9 I du règlement-général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à la date de clôture de l'Offre, l'Initiateur ne détient pas directement ou indirectement un nombre d'Actions représentant une fraction du capital social ou des droits de vote de la Société supérieure à 50 % (le « **Seuil de Réussite** »).

Le Seuil de Réussite sera calculé de la manière suivante :

- au numérateur, seront incluses (i) toutes les Actions de la Société détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur au jour de la clôture de l'Offre, (ii) toutes les Actions apportées à l'Offre et (iii) toutes les Actions auto-détenues par la Société ; et
- au dénominateur, seront incluses toutes les Actions émises par la Société au jour de la clôture de l'Offre.

La confirmation de l'atteinte du Seuil de Réussite ne sera pas connue de l'Initiateur et des actionnaires de la Société avant la publication par l'AMF du résultat provisoire de l'Offre qui interviendra après la centralisation des ordres d'apport par Euronext Paris.

Si le Seuil de Réussite n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les Actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs porteurs, en principe dans un délai de trois (3) jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt ou indemnité de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits porteurs.

2.8 Intervention de l'Initiateur sur le marché des Actions pendant la période d'Offre

L'Initiateur se réserve la possibilité d'acquérir sur le marché et hors marché des Actions à compter de la publication par l'AMF des principales caractéristiques de l'Offre et jusqu'à la date de publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF (y compris durant l'Offre Réouverte, le cas échéant) dans les limites de, et conformément à, l'article 231-38 du règlement général de l'AMF.

2.9 Calendrier prévisionnel de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext publieront, respectivement, un avis d'ouverture et de calendrier et un avis annonçant les modalités de l'Offre et le calendrier de l'opération.

À titre purement indicatif, le calendrier de l'Offre pourrait être le suivant :

28 novembre 2017	Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF. Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'EXFO (http://www.exfo.com/fr/bibliotheque/documents-proceduraux-juridiques/astellia/projet-de-note-information) du projet de note d'information de l'Initiateur. Diffusion du communiqué de dépôt du projet de note d'information de l'Initiateur. Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF comprenant le rapport de l'Expert Indépendant. Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.astellia.com) du projet de note en réponse. Diffusion du communiqué de dépôt du projet de note en réponse de la Société.
[12 décembre 2017]	Déclaration de conformité par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société.
[13 décembre 2017]	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'EXFO (http://www.exfo.com/fr/bibliotheque/documents-proceduraux-juridiques/astellia/projet-de-note-information) de la note d'information visée par l'AMF et du document « Autres informations » relatif aux

caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur.
Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.astellia.com) de la note en réponse de la Société visée par l'AMF et du document « Autres informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société.

[14 décembre 2017]	Diffusion des communiqués informant de la mise à disposition de ces informations
[15 décembre 2017]	Ouverture de l'Offre
[23 janvier 2018]	Clôture de l'Offre
[26/29 janvier 2018]	Publication de l'avis de résultats de l'Offre par l'AMF
[6 février 2018]	Règlement-Livraison de l'Offre avec Euronext Paris
[7 février 2018]	Réouverture de l'Offre en cas de succès de l'Offre pendant dix (10) jours de négociation ou, le cas échéant, mise en œuvre du retrait obligatoire
[20 février 2018]	Clôture de l'Offre Réouverte
[23 février 2018]	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte
[2 mars 2018]	Règlement-livraison de l'Offre Réouverte
[7 mars 2018]	Mise en œuvre de la procédure de retrait obligatoire le cas échéant

2.10 Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où le Seuil de Réussite serait atteint, l'Offre sera automatiquement réouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre.

L'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, qui durera au moins dix (10) jours de négociation (l'« **Offre Réouverte** »).

Toutefois, l'Offre ne sera pas réouverte si l'Initiateur, dans l'hypothèse où il serait en mesure de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre, demandait à l'AMF la mise en œuvre d'un tel retrait obligatoire en application des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat de l'Offre.

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport et la centralisation de l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites aux sections 2.4 et 2.5 du projet de note d'information, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

2.11 Possibilité de renonciation à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve le droit de renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre concurrente ou d'une surenchère. Dans ce cas, il informera l'AMF de sa décision qui fera l'objet d'un communiqué de presse.

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve également le droit de renoncer à son Offre pendant la période d'Offre initiale si celle-ci devient sans objet ou si la Société, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre (ou, le cas échéant, pendant l'Offre Réouverte), ou si les mesures prises par la Société rendent l'Offre plus onéreuse pour

l'Initiateur. L'Initiateur ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 de son règlement général.

En cas de renonciation dans les cas mentionnés ci-dessus, les Actions présentées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.12 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France et n'a fait l'objet d'aucune formalité, d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Le projet de note d'information n'est donc pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. L'Offre n'est pas ouverte ou soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire, ailleurs qu'en France et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

Le projet de note d'information et tous les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou d'achat d'instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou sollicitation serait illégal ou à l'adresse de quelqu'un à qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution de ce projet de note d'information et de tous les autres documents relatifs à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession du projet de note d'information doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

2.13 MODE DE FINANCEMENT DE L'OFFRE ET FRAIS LIÉS À L'OPÉRATION

2.13.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre l'Offre par l'Initiateur, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 1.700.000 euros (hors taxes).

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à une quelconque personne sollicitant l'apport de titres à l'Offre.

2.13.2 Mode de financement

Dans l'hypothèse où la totalité des Actions visées par l'Offre serait effectivement apportée (à l'exception des Actions auto-détenues de la Société qui ne seront pas apportées à l'Offre), le prix d'acquisition (hors frais liés à l'opération) maximum des Actions visées par l'Offre s'élèverait à un montant total d'environ 17,3 millions d'euros.

Le financement des sommes dues par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre sera réalisé au moyen de ses fonds propres et, le cas échéant, des lignes de crédit qui seront mises à sa disposition.

3. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Méthodologie	Références	Prix par action induit	Prime induite par le Prix de l'Offre
Valeur de marché (cours de bourse pré-offre)	Cours spot à la clôture	6.91 €	44.68%
	Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	6.87 €	45.57%
	Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	6.87 €	45.64%
	Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	6.40 €	56.24%
	Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	6.38 €	56.86%
	Plus Bas (12 Mois)	5.55 €	36.61%
	Plus Haut (12 Mois)	7.32 €	80.31%
Objectifs de cours de l'analyste	Moyenne (1 analyste) (Publication pré-offre)	7.80 €	28.21%
Actualisation des flux de trésorerie	DCF - cas central	6.44 €	55.33%
	Sensibilité - bas de la fourchette	4.86 €	105.63%
	Sensibilité - haut de la fourchette	8.08 €	23.69%
Comparables boursiers	Moyenne VE / EBITDA 2017E	3.53 €	182.94%
	Moyenne VE / EBITDA 2018E	4.19 €	138.83%
Transactions comparables	Moyenne VE / EBITDA 2017	5.42 €	84.51%

CONTACT INVESTISSEURS

Vance Oliver
 Directeur, relations avec les investisseurs
 (418) 683-0913, poste 23733
vance.oliver@exfo.com